



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.79
3 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIEME COMMISSION
Point 114 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Malaisie : propositions d'amendement au projet de résolution
A/C.3/48/L.59

Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme

A. Ajouter au préambule les alinéas suivants :

Réaffirmant son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant qu'il est de la responsabilité de tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Insistant sur la nécessité de respecter les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'appliquer pleinement les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement,

Considérant que la promotion et la défense de tous les droits de l'homme est l'une des priorités de la communauté internationale,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies consacrés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats Membres à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement reliés et que la même importance doit donc leur être accordée,

Soulignant que la promotion et la défense de tous les droits de l'homme doivent être guidées par les principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélection, dans un esprit de dialogue international constructif et de coopération,

Réaffirmant son appui à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Convaincue que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a beaucoup fait avancer la cause des droits de l'homme et que tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que les organisations non gouvernementales devraient prendre les mesures voulues pour donner effet à ses recommandations,

Reconnaissant que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et intensifiées afin de renforcer le mécanisme des Nations Unies dans ce domaine,

Considérant qu'il importe de renforcer les services consultatifs et l'assistance technique fournis par le Centre pour les droits de l'homme et les autres programmes et organes compétents du système des Nations Unies en vue de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme,

B. Remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant :

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'adapter sans cesse aux besoins actuels et futurs les mécanismes des Nations Unies chargés de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et d'en améliorer la coordination, l'efficacité et la productivité, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et dans le cadre d'un développement équilibré et durable au bénéfice de tous les peuples,

C. Remplacer le deuxième alinéa du préambule par le texte suivant :

Résolue à renforcer, à adapter et à rationaliser les mécanismes existants chargés de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales tout en évitant les doubles emplois,

D. Ajouter l'alinéa suivant :

Réaffirmant que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme sont les organes chargés de prendre les décisions en matière de promotion et de défense de tous les droits de l'homme,

E. Conserver le troisième alinéa du préambule.

F. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

1. Décide de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

G. Remplacer toute l'annexe du document A/C.3/48/L.59 par le dispositif suivant :

2. Décide :

a) Que le Haut Commissaire doit être une personnalité intègre, jouissant de la plus haute considération morale, possédant les compétences voulues, y compris dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'une connaissance et une compréhension générales des diverses cultures, pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale, objective, non sélective et efficace des fonctions de Haut Commissaire;

b) Que le Haut Commissaire est nommé par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, compte dûment tenu d'un roulement géographique, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois;

c) Que le Haut Commissaire a un rang équivalent à celui de Secrétaire général adjoint;

3. Décide que le Haut Commissaire aux droits de l'homme :

a) Agit dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international, et qu'il a donc l'obligation de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et la juridiction interne des Etats et de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme;

b) Est guidé par l'idée que tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – sont universels, indissociables, interdépendants et intimement reliés et que, sans préjudice de leurs particularités nationales et régionales et de la diversité de leurs antécédents historiques, culturels et religieux, tous les Etats ont le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) Agit dans l'idée de favoriser sans condition le développement équilibré et durable de tous les peuples et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement;

d) Agit à la demande de l'Etat intéressé et avec son assentiment lorsque les intérêts particuliers d'un Etat Membre sont en jeu;

e) Fait preuve d'impartialité, d'objectivité, d'esprit non sélectif et de neutralité politique dans l'exécution de son mandat;

f) Admet qu'il est incompatible avec la promotion et la défense des droits de l'homme de subordonner la coopération internationale en vue du développement au respect des droits de l'homme;

4. Décide que le Haut Commissaire aux droits de l'homme est, dans le système des Nations Unies, le principal responsable des activités en matière de droits de l'homme sous la direction du Secrétaire général; sans préjudice de la compétence, du pouvoir et des décisions du Secrétaire général, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissaire a pour fonctions :

a) De promouvoir la jouissance effective de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris du droit au développement;

b) De surveiller l'application de la Déclaration sur le droit au développement, notamment en travaillant étroitement avec le Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22, du 4 mars 1993, et de faire des recommandations pour que soient atteints les objectifs de la Déclaration sur le droit au développement;

c) D'exécuter les tâches qui lui sont confiées par les organes compétents du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de leur faire des recommandations en vue de renforcer la promotion et la défense de tous les droits de l'homme;

d) De fournir, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres institutions appropriées, des services consultatifs et une assistance technique et financière à la demande des Etats intéressés;

e) De coordonner les programmes d'information et d'éducation entrepris par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

f) De jouer un rôle de catalyseur en vue de favoriser la réalisation du droit au développement en faisant appel à l'appui et aux moyens des institutions financières internationales compétentes en matière de développement;

g) De s'employer activement à éliminer les violations de tous les droits de l'homme dans le monde et à les prévenir, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne;

h) Sous la direction du Secrétaire général et conformément au mandat de Haut Commissaire, de rester en contact avec les gouvernements en vue de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme;

i) D'intensifier la coopération internationale en vue de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme;

j) De coordonner les activités de promotion et de défense des droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies;

k) De rationaliser, de renforcer et de simplifier le mécanisme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue d'en améliorer l'efficacité et la productivité;

l) D'assurer la supervision d'ensemble du Centre pour les droits de l'homme;

5. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de soumettre chaque année un rapport à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

6. Décide que le Haut Commissariat pour les droits de l'homme a son siège à Genève et un bureau de liaison à New York;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Haut Commissaire le personnel et les ressources voulus pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, sans puiser dans les ressources prévues pour les programmes et activités de développement des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-neuvième session.
